



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire « 88 - Zone humide Sélune amont » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 88 - Zone humide Sélune amont » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 88 - ZONE HUMIDE SELUNE AMONT » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Dans le cadre de sa compétence à la carte, le SDeau50 exploite les stations de la Pelterie (Mortain) sur la Cance et La Lande (Milly) sur la Sélune. Ces deux usines font également parties intégrantes de l'interconnexion Sud Manche qui permet de relier 7 usines de production d'eau entre-elles afin de sécuriser l'alimentation en eau potable en cas de sécheresse et d'incidents.

**Afin de maintenir cette ressource dans un contexte de changement climatique, il convient dès à présent de mener des actions pour favoriser l'infiltration de l'eau en maintenant/développant les éléments du paysage que sont notamment les zones humides.**

Ces milieux présentent des intérêts multiples. **Les zones humides sont un maillon essentiel de la ressource en eau. De part leurs fonctions hydrologiques, épuratrices et écologiques, elles jouent un rôle primordial pour la gestion durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.** En plus de soutenir les cours d'eau en période d'étiage, par transfert des eaux vers le cours d'eau ou la nappe, les zones humides participent activement à :

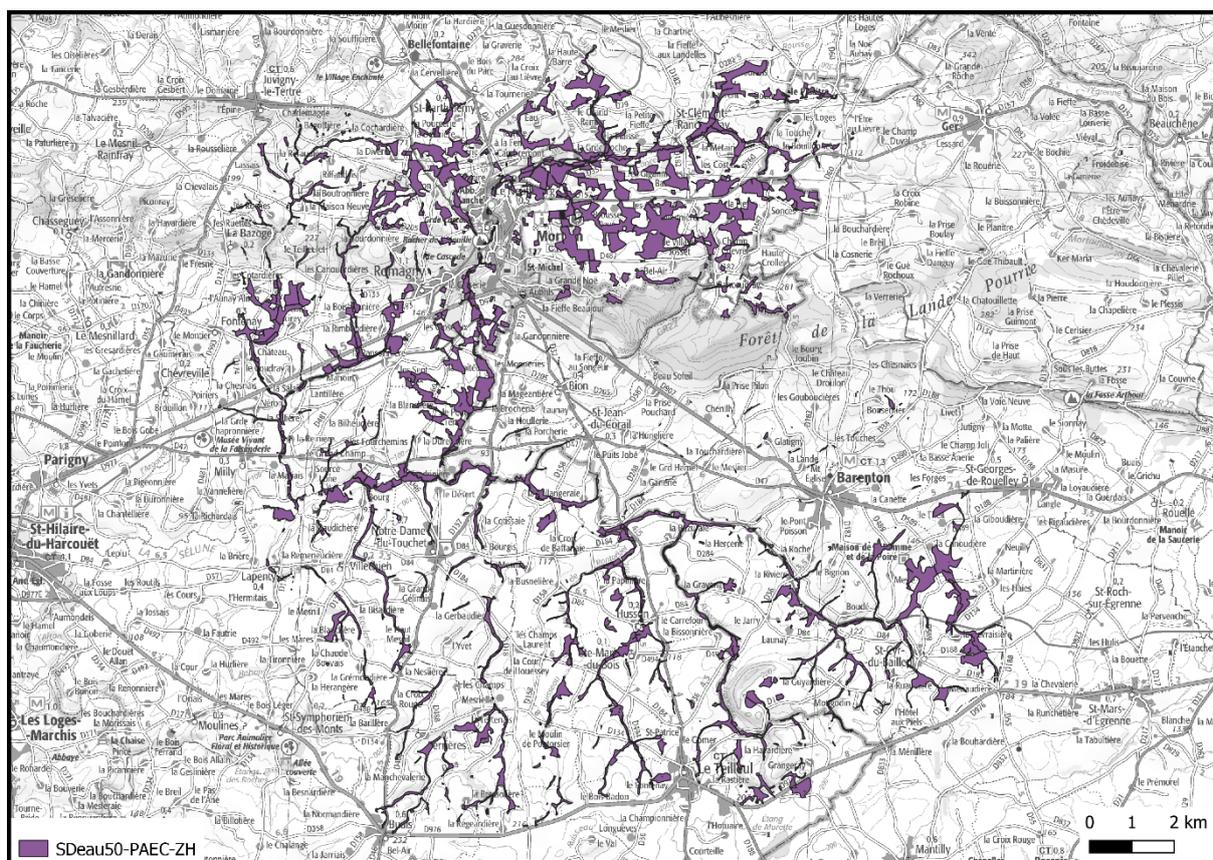
- ✓ La régulation naturelle des inondations en permettant aux eaux de crues de s'étendre sur ces espaces et ainsi de limiter les inondations en aval ;
- ✓ L'amélioration de la qualité de l'eau en retenant les matières en suspension et en réduisant les concentrations en nutriments dans l'eau ;
- ✓ La diminution de l'érosion des berges en ralentissant les ruissellements de surface et en dissipant les forces érosives des cours d'eau ;

Le territoire retenu par ces MAEC concernent les zones humides sur le secteur Sélune amont (Figure 1).

Les communes concernées sont :

Nom commune	Code INSEE
Saint-Clément-Rancoudray	50456
Le Neufbourg	50371
Saint-Georges-de-Rouelley	50474
Mortain-Bocage	50359
Juvigny les Vallées	50260
Saint-Cyr-du-Bailleul	50462
Barenton	50029
Ger	50200
Saint-Roch-sur-Égrenne	61452

<b>Grandparigny</b>	50391
<b>Saint-Barthélemy</b>	50450
<b>Lapenty</b>	50263
<b>Romagny Fontenay</b>	50436
<b>Le Teilleul</b>	50591
<b>Saint-Mars-d'Égrenne</b>	61421
<b>Buais-Les-Monts</b>	50090
<b>Saint-Clément-Rancoudray</b>	50456
<b>Le Neufbourg</b>	50371



**FIGURE 1 : LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SELUNE AMONT**

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Sur le bassin versant de la Sélune, on rencontre différents types de zones humides. Les prairies inondables sont les plus importantes en aval du bassin. Les prairies humides de bas fond sont situées en tête de bassin versant ou le long des cours d'eau. Les mégaphorbiaies, magnocariçaies et tourbières (habitat d'intérêt communautaire), de petites tailles et caractérisées par la présence d'une végétation haute, ne subsistent qu'en tête de bassin.

Enfin, quelques boisements humides et mares, moins nombreux, sont disséminés sur le bassin.

La préservation des zones humides sur l'amont du bassin, où la part des pluies efficacement infiltrées n'est que de seulement 30%, est primordiale. En effet, ce secteur constitue les aires d'alimentation des prises d'eau de La Pelterie, sur La Cance et celle de La Lande, sur La Sélune, situé sur le territoire de la commune de Grandparigny (commune déléguée de Milly). Cette dernière est, de plus, en situation critique récurrente en période d'étiage. En outre, c'est un secteur où les proportions de zones humides sont les plus élevées, en tête de bassin, au niveau des sources de la Sélune.

A l'image global du bassin de la Sélune, les zones humides du secteur amont sont en régression et leur morcellement réduit leur intérêt hydrologique et écologique.

Les activités agricoles et les activités urbaines sont à l'origine de dégradations affectant profondément le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les zones humides sont aujourd'hui perçues comme un handicap pour l'activité agricole : la productivité y est souvent moindre, la mécanisation difficile et les risques sanitaires, dû aux parasites et maladies inféodées aux zones humides, sont redoutés.

Dans un contexte où l'élevage, qui concerne la plupart des zones humides, dégage des marges économiques faibles, celles-ci représentent des zones de contraintes pour les exploitants (plus de temps à passer pour un rapport moindre).

Les zones humides du bassin sont particulièrement menacées par le drainage et les remblais agricoles.

L'enjeu est de préserver les zones humides et de maintenir leur exploitation extensive ce qui répond aux objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la préservation de la ressource en eau. Ces objectifs sont également compatibles avec le maintien de la biodiversité.

### 1.1.1. Typologie des exploitations agricoles

Bien que la Surface Agricole Utile soit en régression, comme la tendance nationale, 80% du territoire sont encore dédiés à l'activité agricole. Le vieillissement de l'âge des chefs d'exploitation qui ne trouvent pas de repreneurs à la suite de leur retraite et l'augmentation de la taille des exploitations avec un regroupement des parcelles explique ce déclin.

L'orientation des exploitations est essentiellement tournée vers l'élevage, principalement bovin (laitier et/ou viande). La majorité des surfaces est donc consacrée aux fourrages. Bien que les surfaces en labours (maïs ensilage et céréales) soient en progression, la proportion des surfaces en herbe reste importante.

Une minorité des exploitations présente sur les AAC est engagée dans une production en Agriculture Biologique.

La plus grande partie des zones humides présente sur le bassin de la Sélune sert de support de production pour l'agriculture. En effet, ces surfaces sont utilisées soit pour le pacage des animaux d'engraissement, pour les parcelles les plus proches des exploitations ; soit pour les plus grandes et les plus accessibles d'entre elles, en fauche d'herbe avec une ou deux coupes par an.

Certaines parcelles sont même retournées pour être mises en culture, mais les aléas climatiques sont tels qu'il n'est parfois mécaniquement pas possible d'aller récupérer le maïs sur ces terres peu portantes. C'est pour ces raisons qu'elles restent le plus souvent en herbe.

Bien que souvent « délaissées », dans tous les cas, ces zones sont presque tous le temps amendées (parfois excessivement) pour les rendre plus productives. Mais l'impossibilité d'intervenir avec du matériel lourd (tonne à lisier, épandeur...) oblige les exploitants à utiliser de l'azote minéral, plus facile à épandre. Ceci n'annule en rien les quantités d'azotes organiques à épandre, produites par les exploitations. Il est donc nécessaire, en zone humide, d'intervenir sur cet azote chimique et d'en limiter l'apport voir même de le supprimer.

L'accompagnement des exploitants, au travers d'un plan de gestion, vise à encourager les bonnes pratiques agricoles et limiter la destruction de ces zones sensibles, indispensables pour la ressource en eau, notamment en ce qui concerne :

- L'entretien du milieu,
- La limitation du taux de chargement,
- Le maintien du couvert,
- La limitation de la fertilisation,
- L'interdiction d'utiliser de produits phytosanitaires

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	Préservation de la ressource en eau	NO_ZHSA_MHU1	Localisée	Développer et maintenir les zones humides	150€/ha	FEADER : 80 % AESN : 20 %  hors financement additionnel éventuel de l'AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 88 - Zone humide Sélune amont ».

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an hors financement additionnel éventuel de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"  Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.  conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
		Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	
		Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en	

	10 UGB	rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
7	<b>MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)</b> <b>PAEC à enjeu « autre »</b>		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants annuels plafonnés à l'exploitation</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*SDeau50, 110, rue de la Liberté, CS40108, 50 000 Saint-Lô- 02.33.57.40.16*

---

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>